

## Version anonymisée

Traduction

C-422/20 – 1

Affaire C-422/20

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

8 septembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Oberlandesgericht Köln (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

28 août 2020

**Défendeur en première instance et appelant :**

RK

**Partie requérante en première instance et intimée :**

CR

---

[OMISSIS]

**Oberlandesgericht Köln.**

### **ORDONNANCE**

Dans l'affaire successorale

portant sur la succession du ressortissant allemand [OMISSIS] décédé le 9 mars 2017 dont la dernière résidence habituelle était à Manilva, province de Malaga, Espagne,

à laquelle sont parties :

1. CR, [OMISSIS],

demanderesse en première instance et intimée,

[OMISSIS]

2. RK, [OMISSIS],

défendeur en première instance et appelant :

[OMISSIS]

la 13ème chambre civile de l’Oberlandesgericht Köln

[OMISSIS] **[Or. 2]**

a décidé :

I.

[OMISSIS]

II.

En vertu de l’article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) dans sa version du 7 juin 2016 (JO 2016, C 202, p. 164), la Cour de justice de l’Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie à titre préjudiciel des questions d’interprétation du droit communautaire suivantes :

1.

Pour qu’il y ait, en vertu de l’article 7, sous a), du règlement n° 650/2012 [ du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions, et l’acceptation et l’exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d’un certificat successoral européen], un déclinatoire de compétence de la juridiction préalablement saisie est-il nécessaire que cette juridiction ait expressément décliné sa compétence ou bien une déclaration implicite peut-elle suffire lorsqu’il peut en être déduit en l’interprétant que cette juridiction a décliné sa compétence ?

2.

La juridiction de l’État membre dont la compétence est censée résulter d’un déclinatoire de compétence de la juridiction préalablement saisie d’un autre État membre est-elle habilitée à vérifier si les conditions pour que la juridiction préalablement saisie statue étaient réunies en vertu de l’article 6, sous a), et de l’article 7, sous a), du règlement n° 650/2012 ? Dans quelle mesure la décision de la juridiction préalablement saisie est-elle contraignante ? En particulier : **[Or. 3]**

a)

La juridiction de l'État membre dont la compétence est censée résulter d'un déclinatoire de compétence de la juridiction préalablement saisie de l'autre État membre est-elle habilitée à vérifier si le défunt a valablement choisi la loi de l'État membre en vertu de l'article 22 du règlement n° 650/2012 ?

b)

La juridiction de l'État membre dont la compétence est censée résulter d'un déclinatoire de compétence de la juridiction de l'autre État membre saisie en premier est-elle habilitée à vérifier si, devant la juridiction préalablement saisie, une des parties à la procédure a, en vertu de l'article 6, sous a), du règlement n° 650/2012, présenté une demande aux fins que cette juridiction décline sa compétence ?

c)

La juridiction de l'État membre dont la compétence est censée résulter d'un déclinatoire de compétence de la juridiction de l'autre État membre saisie en premier est-elle habilitée à vérifier si la juridiction préalablement saisie a, à juste titre, retenu que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession ?

3.

Les articles 6, sous a), et 7, sous a), du règlement n° 650/2012, qui présupposent un choix de la loi applicable « en vertu de l'article 22 », s'appliquent-ils également lorsque, dans un testament établi avant le 17 août 2015, le défunt n'a pas explicitement ou tacitement choisi la loi applicable et que la loi applicable à la succession ne peut résulter que de l'article 83, paragraphe 4, du règlement n° 650/2012 ? **[Or. 4]**

### Motifs

I.

1 Lors d'une précédente procédure [OMISSIS], la première partie, l'épouse du défunt, avait, par une demande sous forme d'acte notarié du 23 mars 2017, demandé à l'Amtsgericht Düren, sur la base d'un testament daté du 14 juin 1990, la délivrance d'un certificat d'hérédité attestant qu'elle était l'unique héritière et d'un certificat successoral européen [OMISSIS]. Le testament produit est rédigé à la main en allemand et a la teneur suivante [OMISSIS] :

2 « Testament des époux  
[OMISSIS]

Par le présent testament, les époux [OMISSIS]  
se désignent mutuellement comme unique héritier.

Tittling, le 14.06.1990

signature du mari

signature de l'épouse »

- 3 La deuxième partie, le frère du défunt, avait contesté cette demande [OMISSIS].
- 4 Par décision du 20 décembre 2017, le juge des successions près l'Amtsgericht Düren a considéré que les faits nécessaires à l'établissement du certificat d'hérédité demandé étaient établis [OMISSIS] [Or. 5]
- 5 À la suite du recours formé par la deuxième partie, la chambre de céans a, par ordonnance du 4 juillet 2018 [OMISSIS] déclaré l'incompétence de l'Amtsgericht Düren [OMISSIS] en le motivant comme suit :
- 6 « [OMISSIS] l'Amtsgericht doit être déclaré incompétent en vertu de l'article 15 du règlement n° 650/20126 car les juridictions successorales allemandes sont internationalement incompétentes à connaître de la présente procédure relative à un certificat d'hérédité [OMISSIS].
- 7 La compétence internationale des juridictions successorales allemandes ne peut être fondée que sur l'article 105, lu en combinaison avec l'article 343, paragraphe 2, point 3, de la loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires gracieuses (Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, ci-après la « FamFG »). Cette disposition, qui se rattache à la compétence territoriale, n'est pas compatible avec l'article 4 du règlement européen n° 650/2012 car la compétence internationale régie par ce règlement porte – également – sur les certificats successoraux nationaux tel que le certificat d'hérédité de droit allemand.
- 8 Dans l'arrêt de la Cour de justice européenne rendu dans l'affaire C-20/17 le 21 juin 2018, soit postérieurement à la décision attaquée de l'Amtsgericht, [OMISSIS], il a été jugé :

‘L'interprétation de l'article 4 dudit règlement selon laquelle cette disposition détermine la compétence internationale des juridictions des États membres quant aux procédures de délivrance des certificats successoraux nationaux tend, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au sein de l'Union, à la réalisation de cet objectif, en limitant le risque de procédures parallèles devant les juridictions des différents États membres et de contradictions qui pourraient en résulter. En revanche, la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement n° 650/2012 serait entravée si, dans une situation telle que celle en cause au principal, les dispositions du chapitre II de ce règlement, et notamment son article 4, devaient être interprétées en ce sens qu'elles ne déterminent pas la compétence internationale des juridictions des États membres relative aux procédures portant sur la délivrance des certificats successoraux nationaux’.

- 9 La décision de la Cour a, certes, été rendue dans une affaire dans laquelle la compétence internationale (de l'Amtsgericht Schöneberg) en vertu de l'article 105 lu en combinaison avec l'article 343, paragraphe 3, FamFG était en cause. Néanmoins, d'après les principes énoncés par la Cour, l'article 4 du règlement n° 650/2012, s'oppose également à une compétence internationale des juridictions successorales allemandes sur le fondement de l'article 105, lu en combinaison avec l'article 343, paragraphe 2, FamFG. [OMISSIS]. En effet, cette disposition opère un rattachement à la dernière résidence habituelle sur le territoire national, alors que l'article 4 du règlement n° 650/2012 se rattache à la dernière résidence habituelle à la date du décès. Un rattachement de la compétence internationale à la dernière résidence [Or. 6] habituelle sur le territoire national serait, tout autant qu'un rattachement aux conditions visées à l'article 343, paragraphe 3, FamFG, de nature à susciter un risque de procédures parallèles devant les juridictions de différents États membres.
- 10 En vertu de l'article 4 du règlement n° 650/2012, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Sur la base de ce qu'a indiqué la demanderesse, le défunt avait sa dernière résidence habituelle non pas en Allemagne mais en Espagne. En effet, il n'a séjourné en Allemagne que quelques semaines en 2015 afin de subir un traitement médical, alors qu'il séjournait le reste du temps en Espagne où les époux avaient un bien immobilier ».
- 11 Par la suite, la première partie a obtenu du tribunal d'instruction n° 3 d'Estepona (Espagne) une ordonnance du 29 avril 2019 [OMISSIS]. Dans sa traduction allemande, celle-ci énonce notamment :
- 12 « [OMISSIS]
- Sur demande de la partie requérante, je décide de renoncer à rendre une décision dans la présente procédure étant donné que les juridictions de l'État Allemagne sont mieux placées pour statuer sur la succession et en raison de circonstances pratiques telles que la résidence habituelle de la partie concernée dans cette affaire et le lieu de situation de la partie substantielle de la succession ».
- 13 Par lettre notariée du 29 août 2019, sur nouvelle présentation de la demande sous forme d'acte notarié du 23 mars 2017, la première partie a demandé à l'Amtsgericht Düren la délivrance d'un certificat d'hérédité attestant qu'elle était l'unique héritière et d'un certificat successoral européen [OMISSIS]. Elle a produit ensuite l'ordonnance de la juridiction espagnole évoquée ci-dessus. Une fois encore, la deuxième partie s'est opposée à cette demande.
- 14 Par ordonnance du 19 février 2020, l'Amtsgericht Düren a [OMISSIS] jugé que l'Amtsgericht Düren serait compétent en raison de la décision de la juridiction [Or. 7] espagnole en vertu de l'article 6, sous a), du règlement n° 650/2012. La deuxième partie a exercé un recours contre cette ordonnance [OMISSIS].

II.

- 15 Étant sursis à statuer sur ce recours, il y a lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La décision sur le recours dépend de la réponse – qui n'est ni évidente ni déjà apportée – à donner aux questions posées.
- 16 [OMISSIS] Dans les relations entre l'Espagne et l'Allemagne, la compétence internationale des juridictions successorales est régie par le règlement n° 650/2012. Étant donné que, avant son décès survenu le 9 mars 2017, le défunt avait sa résidence habituelle en Espagne, en vertu de l'article 4 du règlement n° 650/2012, ce sont les juridictions espagnoles, et non les juridictions successorales allemandes, qui sont internationalement compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession [OMISSIS : référence à l'ordonnance que la juridiction de renvoi avait déjà rendu dans la même affaire le 4 juillet 2018]. La compétence internationale du tribunal successoral allemand saisi [OMISSIS] dépend du point de savoir si la décision rendue ultérieurement dans la présente affaire successorale par la juridiction espagnole le 29 avril 2019 constitue un déclinatoire de compétence valable au sens de l'article 7, sous a), lu en combinaison avec l'article 6, sous a), du règlement n° 650/2012.
- 17 1. Tel qu'il est libellé dans sa version allemande, à savoir « Die [Or. 8] Gerichte eines Mitgliedstaats, dessen Recht der Erblasser nach Artikel 22 gewählt hat, sind für die Entscheidungen in einer Erbsache zuständig, wenn a) sich ein zuvor angerufenes Gericht nach Artikel 6 in derselben Sache für unzuständig erklärt hat », l'article 7, sous a), du règlement n° 650/2012 présuppose un choix de la loi applicable en vertu de l'article 22 ainsi qu'un déclinatoire de compétence de la juridiction préalablement saisie dans la même affaire. La juridiction d'instruction n° 3 d'Estepona n'a pas expressément décliné sa compétence. Dans son ordonnance du 29 avril 2019 [OMISSIS], la juridiction espagnole a plutôt décidé « de renoncer à rendre une décision dans la présente procédure » [OMISSIS : référence à la traduction en allemand de la décision espagnole figurant dans le dossier de l'Amtsgericht Düren] ou « absterme de conocer [...] de las presentes actuaciones » [OMISSIS : référence à l'original de cette décision figurant dans le dossier de l'Amtsgericht Düren]. C'est la raison pour laquelle se pose la question de savoir si, pour fonder la compétence internationale d'un État membre en vertu de l'article 7 du règlement n° 650/2012, il est nécessaire que la juridiction préalablement saisie ait expressément (nominément) décliné sa compétence ou s'il suffit qu'il résulte d'une interprétation, par la juridiction saisie par la suite, de la décision de cette juridiction préalablement saisie que celle-ci voulait décliner sa compétence.
- 18 2. La question se pose ensuite de savoir si et quelles questions préalables la juridiction de l'État membre dont la compétence est censée résulter de l'article 7, sous a), du règlement n° 650/2012 peut, dans le cadre de sa propre compétence,

encore examiner ou si – et le cas échéant, dans quelle mesure – il existe un effet contraignant de la décision de la juridiction préalablement saisie :

- 19 Il s'agit ici des questions de savoir si – comme le présupposent les articles 6 et 7 du règlement n° 650/2012 – le défunt a choisi la loi applicable en vertu de l'article 22 du règlement n° 650/2012 ; si, devant la juridiction préalablement saisie, une partie à la procédure a, en vertu de l'article 6, sous a), du règlement n° 650/2012, présenté une demande de déclinatoire de compétence et si la juridiction préalablement saisie a, à juste titre, considéré que les juridictions de l'État membre de la loi choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession (article 6, sous a, du règlement n° 650/2012). **[Or. 9]**
- 20 3. Il se pose alors la question de savoir si, au-delà de leur libellé, les articles 6, sous a), et 7, sous a), du règlement n° 650/2012 s'appliquent également lorsqu'il n'existe pas un choix explicite ou tacite de la loi applicable par le défunt (article 22 et 83, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012), mais que l'application de la loi d'un État membre peut résulter de l'article 83, paragraphe 4, du règlement n° 650/2012.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL